

BORDEAUX METROPOLE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Séance du 30 octobre 2015
(convocation du 23 octobre 2015)

Aujourd'hui Vendredi Trente Octobre Deux Mil Quinze à 09 Heures 30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de BORDEAUX METROPOLE.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, Mme BOST Christine, M. BOBET Patrick, M. DAVID Alain, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, M. PUJOL Patrick, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme MELLIER Claude, Mme VERSEPUY Agnès, M. DUCHENE Michel, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, M. COLES Max, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. SUBRENAT Kévin, M. TURBY Alain, M. TURON Jean-Pierre, Mme ZAMBON Josiane, Mme AJON Emmanuelle, M. AOUIZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, Mme BOUDINEAU Isabelle, Mme BOUTHEAU Marie-Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, M. FELTESSE Vincent, M. FETOUEH Marik, M. FLORIAN Nicolas, Mme FORZY-RAFFARD Florence, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. GUICHOUX Jacques, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, Mme JARDINE Martine, M. JUNCA Bernard, Mme LACUEY Conchita, Mme LAPLACE Frédérique, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHaire Pierre, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. MILLET Thierry, M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan, M. PADIE Jacques, Mme PEYRE Christine, Mme PIAZZA Arielle, Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. RAUTUREAU Benoit, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme ROUX-LABAT Karine, M. SILVESTRE Alain, Mme THIEBAULT Gladys, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TOURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme VILLANOYE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. LABARDIN Michel à M. CAZABONNE Alain
M. RAYNAL Franck à M. MARTIN Eric à partir de 11h50
M. MAMERE Noël à M. ROSSIGNOL PUECH Clément à partir de 11h20
Mme TERRAZA Brigitte à Mme KISS Andréa
M. PUJOL Patrick à Mme JACQUET Anne-Lise à partir de 11h30
M. PUYOBRAU Jean-Jacques à Mme LACUEY Conchita
M. VERNEJOUL Michel à M. ANZIANI Alain
Mme ZAMBON Josiane à M. TURON Jean-Pierre à partir de 11h20
M. BONNIN Jean-Jacques à M. GARRIGUES Guillaume
M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume à M. LE ROUX Bernard
M. BOUTEYRE Jacques à Mme LAPLACE Frédérique
Mme CAZALET Anne-Marie à M. CAZABONNE Didier
Mme CHABBAT Chantal à Mme IRIART Dominique

Mme DESSERTINE Laurence à M. DUCHENE Michel jusqu'à 10h05
Mme FAORO Michèle à M. TOUZEAU Jean
M. FEUGAS Jean-Claude à M. GUICHARD Max
M. FLORIAN Nicolas à Mme BERNARD Maribel à partir de 10h30
M. FRAILE MARTIN Philippe à Mme FORZY-RAFFARD de 10h30 à 11h45
Mme FRONZES Magali à M. FETOUEH Marik jusqu'à 10h20
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à M. BRUGERE Nicolas
M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick à partir de 12h
Mme LOUNICI Zeineb à Mme POUSTYNNIKOFF Dominique
Mme MACERON-CAZENAVE Emilie à Mme ROUX-LABAT Karine à partir de 12h
M. MANGON Jacques à Mme PEYRE Christine à partir de 12h10
M. POIGNONEC Michel à Mme THIEBAULT Gladys
Mme RECALDE Marie à M. TRIJOULET Thierry à partir de 11h20

EXCUSES :

M. COLOMBIER Jacques

LA SEANCE EST OUVERTE

**LE TAILLAN-MEDOC - Programme des équipements publics du PAE du Chai -
Déclaration de projet - Autorisation - Décisions**

Monsieur DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2009/0821, en date du 27 novembre 2009, la Communauté urbaine de Bordeaux a instauré un Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) du secteur du Chai sur la commune du Taillan-Médoc.

Par délibération n° 2010/0296, en date du 25 juin 2010, le Conseil de Communauté a décidé l'ouverture de la concertation publique préalable, au titre de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, portant sur ce programme de travaux de voirie et assainissement réalisés dans le cadre du PAE du Chai. Cette concertation s'est déroulée tout au long de l'évolution du projet.

Par délibération n° 2013/0630 du 27 septembre 2013, le Conseil de Communauté a décidé d'approuver le bilan de cette concertation préalable.

Par délibération n° 2013/0771 et 0772 du 25 octobre 2013, le Conseil de Communauté a arrêté le projet et a autorisé Monsieur le Président à requérir auprès de Monsieur le Préfet, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable en vue :

- d'obtenir la déclaration d'utilité publique du programme des équipements publics du PAE du Chai,
- de permettre de procéder si nécessaire par voie d'expropriation aux acquisitions foncières,
- d'obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser le projet au regard de l'étude d'impact et de la loi sur l'eau, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement et de solliciter un avis unique de l'autorité environnementale.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 mai 2015 au 26 juin 2015 inclus.

Les dossiers mis à la disposition du public font état de 9 observations écrites :

- 7 observations portées par des particuliers au registre déposé en mairie du Taillan-Médoc. Dans son rapport, le commissaire enquêteur estime qu'aucune ne montre d'opposition franche au projet. Les questions portent sur l'efficience du projet sur la sécurité routière et sur la nécessité de déplacer des clôtures pour élargir la voirie existante.

- 2 courriers adressés au commissaire enquêteur, dont 1 par une association et 1 par un particulier. Ceux-ci témoignent de fortes réserves quant à l'importance du PAE et sur l'impact du projet sur la ressource en eau et le risque pour le champ captant voisin du Thil et de la Gamarde.

Dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur indique que les réponses aux observations qui ont été apportées par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes et complètent le dossier.

En application du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur a remis son rapport, contenant ses conclusions et avis à Monsieur le Préfet qui les a adressés à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, par courrier en date du 7 août 2015. En application de l'article L122-1 du même code, nous disposons d'un délai de 6 mois pour délibérer sur la **déclaration de projet**, telle que prévue à l'article L 126-1 du code de l'environnement, portant sur l'intérêt général de l'opération.

Il ressort de ces conclusions que le commissaire enquêteur a émis :

- **un avis favorable**, sans réserve à la déclaration d'utilité publique (DUP) du programme des équipements publics du PAE du Chai,
- **un avis favorable**, assorti de recommandations sur la demande d'autorisation loi sur l'eau.

Il est dès lors nécessaire :

- de décrire l'opération soumise à enquête publique
- d'exposer les éléments éclairants justifiant l'intérêt général du projet,
- d'apporter les éléments de réponse aux remarques émises par le commissaire enquêteur,
- de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général du programme des équipements publics du PAE du Chai.

1. Description de l'opération soumise à l'enquête publique

L'objectif principal du projet est d'accompagner l'urbanisation actuelle de ce secteur afin de mieux l'intégrer aux quartiers existants (urbanisme résidentiel) avec un souci d'économie de l'espace et de développement durable. Celui-ci permettra la production de logements afin de répondre aux objectifs du Programme local de l'habitat (PLH) et d'apporter une certaine mixité sociale. Un effort très particulier sera consacré à la production d'un habitat social adapté au relogement d'une grande partie des familles des gens du voyage présentes sur le site, depuis de nombreuses années. En outre, il apparaît indispensable d'améliorer la sécurité sanitaire du secteur, concerné par le périmètre de protection des captages d'eau potable du Thil et de la Gamarde.

Ce PAE prévoit la réalisation d'un programme des équipements publics (PEP) qui comprend notamment :

- chemin du Chai : travaux de voirie et assainissement,
- chemin des Graves sud : travaux de voirie et assainissement,
- voie nouvelle îlot Sabaton partie sud : travaux de voirie et d'assainissement,
- collecteur des eaux pluviales de Bussaguet : travaux assainissement,
- bassins d'étalement des eaux pluviales : travaux d'assainissement.

Le processus des études préalables a permis de proposer la restructuration de l'ensemble des voiries existantes du secteur afin d'y intégrer, sur des emprises élargies, des voies

vertes et cheminement doux et un traitement paysager. Le passage éventuel de bus du réseau Tbc a été anticipé sur le chemin des Graves. Un carrefour giratoire est prévu (hors PAE), sur la RD1215 afin d'améliorer le désenclavement du quartier.

Afin d'accroître la protection des captages d'eau potable proches du secteur (Thil et Gamarde), un réseau d'assainissement est créé pour collecter les eaux pluviales via des canalisations étanches. Elles seront régulées par deux bassins d'étalement paysagers avant rejet au fossé de la route départementale (RD) 1215 qui rejoint la Jalle de Saint-Médard. De même, le réseau d'assainissement des eaux usées est complété.

Le coût de ces aménagements (foncier compris) a été estimé à 7 788 000 € TTC environ (valeur avril 2013).

2 - Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

2.1 - Les impacts positifs du projet

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la procédure de PAE du Chai. Il consiste à restructurer et créer des voies et réseaux d'assainissement afin de rendre possible :

- la résorption d'habitat précaire et illégal en favorisant le relogement de gens du voyage sédentarisés sur le secteur et permettant la suppression de rejets polluants et dépôts insalubres ;
- la construction d'environ 670 logements pour respecter les objectifs quantitatifs et de mixité sociale du programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole ;
- la création d'un réseau d'assainissement de collecte des eaux pluviales sur un secteur déjà partiellement urbanisé, inscrit dans le futur périmètre rapproché et éloigné du champ captant d'eau potable du Thil et de la Gamarde ;
- la requalification de voies déjà existantes, dans un souci de créer des espaces réservés aux circulations douces – piétons et vélos-, d'anticiper sur la desserte en transports en commun du quartier et d'améliorer la sécurité routière.

2.2 - Les effets du projet sur l'urbanisme et l'environnement

L'autorité environnementale de l'Etat a émis un avis sur l'étude d'impact du projet, en date du 22 septembre 2014. Celle-ci note que l'étude d'impact intègre bien les éléments requis par l'article R122-5 du code de l'environnement et que le projet s'inscrit dans les orientations d'aménagement portées par le Plan local d'urbanisme et dans le PLH de la Métropole, permettant la production de logements et la résorption d'habitat insalubre et précaire. Elle relève que l'étude d'impact ne note pas d'enjeux majeurs ou sensibles pour le milieu naturel, la faune et la flore, et que le projet prévoit une desserte future par les transports en commun du quartier.

L'autorité environnementale apporte cependant un certain nombre de réserves sur le dossier présenté :

- en premier lieu, elle relève que l'étude d'impact se limite à évaluer les incidences du programme des équipements publics, maîtrisé par la Métropole, et considère qu'elle devrait porter sur l'ensemble du périmètre du PAE du Chai. La mise en œuvre de ce programme permettant d'ouvrir à la construction des terrains encore non bâties,

il est demandé d'apprécier les impacts de cette urbanisation au regard des déplacements, du milieu naturel et de l'eau.

- elle souligne que le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ne démontre pas un rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, conforme aux dispositions de la directive cadre sur l'eau.
- Elle demande enfin, que le dossier soit complété par une évaluation des coûts des mesures en faveur de l'environnement pendant la phase travaux.

Bordeaux Métropole a pris en considération les remarques émises par celle-ci dans son mémoire en réponse qui stipule :

- que Bordeaux Métropole a décidé, en concertation avec la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), de réaliser au cours du printemps 2015 un diagnostic environnemental complémentaire portant sur l'ensemble du périmètre du PAE. L'objectif de cette étude est de déterminer les enjeux environnementaux portant sur les terrains à urbaniser, en dehors de la stricte emprise des équipements publics réalisés par la Métropole. Ce diagnostic sera porté à la connaissance des opérateurs et transmis à Madame le Maire du Taillan-Médoc afin de lui servir d'aide à la décision dans le cadre de l'instruction des futures autorisations d'urbanisme instruites sur le périmètre du PAE ;
- que concernant la qualité chimique des eaux rejetées dans la Jalle de Saint-Médard, le bureau d'études de la Métropole a démontré que la valeur théorique calculée en application de la directive cadre de l'eau était surestimée et ne prenait pas en considération le pouvoir épurateur des bassins de rétention et du fossé exutoire de la RD1215. Qu'en conséquence, le projet respectera bien le seuil de « bon état » fixé par la directive cadre de l'eau ;
- que le coût des mesures environnementales en phase travaux est considéré comme nul car intégré dans tous les chantiers conduits par la Métropole dans le cadre de la charte « chantiers propres ».

D'autre part, l'Agence régionale de la santé (ARS) a été consultée sur l'intérêt de ce projet proche de la ressource en eau potable du secteur du Thil et de la Gamarde et en raison du projet d'intégration du PAE en partie en périmètre rapproché et en partie en périmètre éloigné de protection des champs captant.

Dans ce cadre, l'hydrogéologue agréé par l'ARS a rendu en septembre 2013 son avis validant la solution hydraulique retenue par Bordeaux Métropole dans le cadre du PAE du Chai compatible avec la proximité de l'aquifère et qui va contribuer au renforcement de sa protection. Il a assorti cet avis de recommandations, reprises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions, à savoir :

- inspection tous les 5 ans des réseaux d'eaux usées et pluviales pour vérifier et pallier rapidement les fuites éventuelles,
- instauration d'un suivi durant les travaux par une personne compétente (géologue, hydrogéologue,...), réalisation en période sèche, surveillance particulière en cas de décapage du niveau calcaire,
- mise en place d'une vanne de sécurité en entrée du bassin permettant de bloquer rapidement l'arrivée éventuelle d'une pollution accidentelle.

- installation d'un dispositif de type décanteur-déshuileur en entrée du futur bassin.

Bordeaux Métropole s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations ci-dessus.

2.3 - Un bilan positif

L'étude d'impact réalisée sur la base du programme des équipements publics du PAE qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole n'a pas relevé d'enjeux majeurs pour le milieu naturel, ni la faune, ni la flore. Elle a essentiellement identifié un certain nombre de risques qu'elle assortit de recommandations permettant de les supprimer, voire de les réduire :

- Les chantiers pourront avoir des impacts ponctuels sur les eaux souterraines qui seront évités en réalisant les travaux pendant des périodes météorologiques favorables et en veillant à ne pas intercepter les nappes phréatiques.
- L'étude géotechnique a montré que la réalisation du bassin ouest, situé en périmètre éloigné de protection des champs captant, pouvait mettre à jour des pollutions superficielles des sols qui pourront être traitées *in situ* par confinement. Si des pollutions de sol sont détectées à l'intérieur du futur périmètre rapproché, elles seront évacuées pour être traitées.
- Toujours pendant la phase chantier, il est demandé de collecter les eaux de ruissellement dans des dispositifs étanches.
- Le système d'assainissement des eaux pluviales projeté améliorera la situation actuelle. Il prévoit de collecter les eaux de toiture et de voirie dans des réseaux étanches et de les réguler dans des bassins peu profonds, situés en dehors du futur périmètre de protection rapproché du captage Thil-Gamarde. Ce système a été dimensionné pour pouvoir absorber la totalité des constructions à venir sur le périmètre du PAE, évaluées à 670 logements. L'Agence régionale de la santé a relevé l'intérêt de ce projet sur la protection du champ captant de Thil-Gamarde et a assorti son avis de recommandations, reprises par le commissaire enquêteur, renforçant cette protection.
- Les futurs bassins assureront un abattement des éventuelles pollutions chroniques par décantation. De plus, ils seront munis de système permettant de piéger et évacuer de possibles pollutions accidentelles des eaux de ruissellement. Toutes ces mesures ci-dessus, prises en faveur du contrôle des eaux superficielles, contribueront à protéger le site Natura 2000 de la Jalle, connecté au PAE par le fossé de la RD 1215, exutoire des bassins.
- La création de pistes cyclables, voies vertes, d'une desserte bus et de banquettes plantées viendront atténuer les effets négatifs sur la qualité de l'air d'un accroissement de la circulation liée à l'arrivée de nouveaux habitants. De même, la mutation des voiries en zone 30, comprenant de nombreux dispositifs ralentisseurs compenseront l'augmentation des nuisances sonores. Des mesures de qualité de l'air et du bruit en phase d'exploitation permettront, par comparaison avec celles réalisées dans l'étude, de vérifier les effets des aménagements réalisés.
- L'étude d'impact montre que les travaux de voirie consistant à aménager deux voies existantes n'ont pas d'impacts significatifs sur le milieu naturel. Il n'a pas été identifié de zones humides, ni d'espèces protégées au niveau des futurs bassins hydrauliques. Il est par contre prévu de favoriser, par un traitement paysager

approprié, la constitution de nouvelles zones humides en fond de ces deux bassins qui seront de forme très évasée.

Le projet présenté aura également des effets indirects, puisqu'il permettra à des opérateurs privés d'urbaniser un certain nombre de dents creuses, conformément au classement actuel du PLU (zones U et 1AU). Ces projets n'étant pas encore connus à ce jour, il n'a pas été possible d'évaluer leur impact réel. Bordeaux Métropole a donc anticipé ces incidences en s'appuyant sur deux axes :

- d'une part, comme il est décrit plus haut, les voies et réseaux ont été imaginés pour supprimer les éventuelles nuisances (eau, assainissement) ou pour les compenser (bruit, air) ;
- d'autre part, il n'était pas possible de mesurer l'impact de futures constructions non connues à ce jour sur leur milieu naturel, dans des terrains qui de surcroît n'appartiennent pas à la Métropole. Sur la demande de l'autorité environnementale de l'Etat, les services métropolitains conduisent actuellement un diagnostic environnemental complémentaire à l'étude d'impact qui porte sur les terrains susceptibles d'être urbanisés. Dans l'hypothèse où des enjeux majeurs étaient identifiés sur ces terrains (zones humides, espèces protégées,...), ils pourraient être traités au stade des futures autorisations d'urbanisme.

Par délibération du 18 juin 2015, le conseil municipal du Taillan-Médoc a émis un avis favorable sur le projet de Bordeaux Métropole.

Considérant le bon déroulement de la procédure de concertation préalable et de la procédure d'enquête publique, l'avis favorable du commissaire-enquêteur à la poursuite de la démarche de déclaration d'utilité publique, en date du 21 juillet, le bilan avantages/inconvénients positif, la prise en considération de l'avis de l'Autorité environnementale de l'Etat, Bordeaux Métropole confirme que le programme des équipements publics du PAE du Chai présente un caractère d'intérêt général et d'utilité publique.

3 – Prise en considération des résultats de l'enquête publique et des recommandations du commissaire enquêteur :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 21 juillet 2015 soient annexés à la présente délibération.

Des éléments de réponse aux recommandations du commissaire enquêteur formulées dans le cadre de ses conclusions sur les dossiers de déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont apportés, permettant d'adapter le cas échéant le projet et d'en confirmer le caractère d'intérêt général.

a) Mise à l'alignement et clôtures

Des mesures sont attendues, afin de réduire l'impact des projets de voiries sur les propriétés riveraines, notamment celui du coût pour l'établissement de reconstruction de clôtures et murs qui ne seraient pas à l'alignement, et pourraient être éventuellement conservées.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet porte en quasi intégralité sur la restructuration de voies existantes, mais insuffisantes non seulement en termes de structures de chaussée, mais aussi de sécurité et de fonctionnalité. Pour cette dernière raison, il a été décidé d'élargir les emprises publiques actuelles afin d'y intégrer, selon les cas du cheminement piéton et/ou deux roues en site propre, de la circulation de bus de ville, du stationnement pour les riverains actuels et futurs, des plantations et espaces verts. Ces élargissements sont déjà connus depuis un certain temps puisqu'ils sont inscrits au PLU en vigueur, sous la forme d'emplacements réservés.

Deux requérants ont fait part de leur souhait de conserver leurs clôtures à l'emplacement actuel. Pour toutes les propriétés riveraines du projet, Bordeaux Métropole étudiera très finement les emprises nécessaires pour chaque parcelle, au stade des études de projet, et est prête à procéder à des ajustements, dès lors que cela ne remettra pas en cause les fonctionnalités dévolues à ces voies, lors de l'arrêt du projet initial, par délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2014.

b) Problèmes de vitesse et de sécurité routière

Des doutes sont exprimés quant à l'efficience des aménagements de sécurité routière prévus au regard de la mutation du trafic (vitesse et volume) susceptible d'être générée par une chaussée élargie et plus confortable.

Réponse du maître d'ouvrage :

Bordeaux Métropole estime que le projet présenté en enquête publique comporte les aménagements nécessaires à la réduction des vitesses excessives : plusieurs plateaux ralentisseurs sont prévus sur l'ensemble du projet ; en outre les usagers les plus vulnérables (piétons et deux roues) disposeront d'espaces dédiés où ils circuleront en sécurité.

c) La protection de la ressource en eau

De fortes réserves sont émises quant à l'importance du programme de construction du PAE et sur la nature réelle des impacts de la collecte et du traitement des eaux pluviales et de ruissellement sur l'environnement, la ressource en eau et le risque pour le champ captant voisin du Thil et de la Gamarde.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé par l'ARS montre que la préoccupation de protéger les champs captant du Thil et de la Gamarde a bien été prise en considération dans le projet présenté. Celui-ci estime même que la situation sera améliorée par la mise en place d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales inexistant à ce jour, sur un secteur pourtant déjà très urbanisé. Bordeaux Métropole s'engage à respecter les recommandations émises par l'hydrogéologue (voir + haut).

Concernant la qualité chimique des rejets des eaux pluviales au réseau des Jalles, le bureau d'études de la métropole a démontré que la valeur théorique calculée en application de la directive cadre de l'eau était surestimée et ne prenait pas en considération le pouvoir épurateur des bassins de rétention et du fossé exutoire de la RD 1215.

d) Les nuisances environnementales

Des craintes sont formulées vis-à-vis de l'incitation à construire des logements à proximité de la RD1215, axe à grande circulation et qui devrait se renforcer lorsque la déviation du Médoc deviendra opérationnelle.

Réponse du maître d'ouvrage :

Bordeaux Métropole veut éviter la construction de logements en bordure de la RD 1215, voie périurbaine très fréquentée. Elle a en premier lieu inscrit en 2006 une bande inconstructible de 50 et 100 m au PLU. De plus les 2 bassins de rétention paysagers nécessaires à l'assainissement du secteur seront implantés le long de la RD. Ce qui permet de repousser l'urbanisation plus au nord. L'un de ces deux bassins est actuellement occupé par des familles de gens du voyage qui seront prochainement relogées à proximité dans l'opération Maou Ha confiée à Aquitanis et seront, de fait, éloignées de la RD 1215.

e) la desserte des futurs logements

Il est remarqué que le secteur du Chai ne bénéficie actuellement d'aucune desserte par les transports en commun.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet voirie présenté dans le programme des équipements publics du PAE a anticipé la probable future desserte de l'opération par le réseau bus de la Métropole. Le circuit envisagé passerait par le futur giratoire inscrit en emplacement réservé au PLU sur la RD 1215 (hors enquête) et remonterait vers les quartiers nord par le chemin des Graves ; pour cette raison, il est prévu sur cette voie une chaussée lourde de 6 mètres de largeur.

4 - Adaptations apportées au projet en réponse aux observations et suggestions du commissaire-enquêteur :

Au vu des remarques du commissaire-enquêteur et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux caractéristiques du projet qui a été mis à l'enquête publique, lesquelles modifications ne sont pas de nature à compromettre l'économie générale du projet :

- la création d'un système de vannes de sécurité sur l'ouvrage d'entrée des deux futurs bassins de rétention des eaux pluviales, permettant d'isoler rapidement le réseau d'assainissement en cas de pollution accidentelle signalée ;
- la création de bacs décanteurs - déshuileurs pour les deux bassins.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

VU le Code de l'environnement :

- par ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impact,
- par ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants portant sur l'organisation des enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- par son article L.214-1 et suivants relatif à la loi sur l'eau ;
- par son article L.126-1 relatif à la déclaration de projet ;

VU le Code de l'expropriation, notamment l'article L.122-1 ;

VU l'arrêté en date du 17 avril 2015 du Préfet de la Gironde, prescrivant l'enquête publique unique et les modalités de son organisation ;

VU la délibération n° 2009/0821, en date du 27 novembre 2009, par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a instauré un Programme d'aménagement d'ensemble du secteur du Chai sur la commune du Taillan-Médoc ;

VU la délibération n° 2010/0296, en date du 25 juin 2010, par laquelle le Conseil de Communauté a décidé l'ouverture de la concertation publique préalable, au titre de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, portant sur le programme de travaux de voirie et assainissement réalisés dans le cadre du PAE du Chai ;

VU la délibération n° 2013/0630 du 27 septembre 2013, par laquelle le Conseil de communauté a décidé d'approuver le bilan de cette concertation préalable ;

VU la délibération n° 2013/0771 du 25 octobre 2013, par laquelle le Conseil de Communauté a décidé d'approuver l'arrêt du dossier définitif du projet ;

VU la délibération n° 2013/0772 du 25 octobre 2013, par laquelle le Conseil de Communauté a arrêté le projet et a autorisé Monsieur le Président à requérir auprès de Monsieur le Préfet, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable en vue :

- d'obtenir la déclaration d'utilité publique du programme des équipements de voirie et d'assainissement du PAE du Chai,
- de permettre de procéder si nécessaire par voie d'expropriation aux acquisitions foncières,
- d'obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser le projet au regard de l'étude d'impact et de la loi sur l'eau, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement et à solliciter un avis unique de l'autorité environnementale.

VU la délibération n°5 /18.06.2015 du 18 juin 2015 par laquelle le Conseil municipal du Taillan-Médoc émet un avis favorable sur le projet ;

VU l'étude d'impact portant sur la réalisation du programme des équipements publics du programme d'aménagement d'ensemble du Chai, réalisée en mai 2013 qui peut être consultée au sein des services de Bordeaux Métropole, direction territoriale ouest ;

VU l'avis émis le 22 septembre 2014 par l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du présent projet ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique relatif à la requalification des chemins du Chai et des Graves et la création d'un bassin de rétention dans le cadre du programme d'aménagement d'ensemble du Chai sur la commune du Taillan-Médoc ;

VU le rapport, les conclusions et avis joints du commissaire enquêteur, en date du 24 juillet 2015 ;

VU le courrier de Monsieur Le Préfet en date du 7 août 2015.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification du chemin du Chai et des Graves et de création de deux bassins de rétention dans le cadre du programme d'aménagement d'ensemble du Chai sur la commune du Taillan-Médoc ;

CONSIDERANT qu'il ressort que le bilan de ce projet s'avère positif ;

CONSIDERANT que les adaptations proposées suite aux recommandations du commissaire-enquêteur peuvent être apportées sans altérer l'économie générale du projet ;

DECIDE

Article 1 : De prendre acte des documents annexés portant sur les conclusions et avis favorables du commissaire-enquêteur et sur l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat.

Article 2 : De déclarer que le programme des équipements de voirie et d'assainissement du PAE du Chai est d'intérêt général.

Article 3 : D'approuver les adaptations suivantes du projet :

- la création d'un système de vannes de sécurité sur l'ouvrage d'entrée des deux futurs bassins de rétention des eaux pluviales ;
- la création de bacs décanteurs - déshuileurs pour les deux bassins.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président :

- à transmettre à Monsieur le Préfet les rapports relatifs à la suite à donner aux observations du commissaire enquêteur et aux éléments justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, afin de solliciter l'adoption de la Déclaration d'utilité publique ;
- à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution du projet d'aménagement du secteur du Chai au Taillan-Médoc.
- à accomplir les mesures de publicité stipulées par l'article R126-2 du Code de l'environnement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 octobre 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. MICHEL DUCHENE

REÇU EN PRÉFECTURE LE
10 NOVEMBRE 2015

PUBLIÉ LE : 10 NOVEMBRE 2015